

AVIS D'AUDITION POUR L'APPROBATION DE RÈGLEMENTS DANS LES RECOURS COLLECTIFS SUIVANTS :

- TERPOLYMÈRE ÉTHYLÈNE-PROPYLÈNE-DIÈNE (« EPDM »)
- POLYCHLOROPRÈNE (“CR”)
- POLYOL DE POLYESTER
- PRODUITS CHIMIQUES ENTRANT DANS LA FABRICATION DU CAOUTCHOUC

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS.

À : Toute personne ayant acheté au Canada, entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2001, de l'EPDM ou des produits d'EPDM. Vous êtes membre d'un groupe visé par le règlement intervenu dans les Procédures impliquant l'EPDM, lesquelles sont plus amplement décrites ci-après.

AINSI QU'À : Toute personne au Canada ayant acheté au Canada, entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2003, du CR ou des produits de CR. Vous êtes membre d'un groupe visé par le règlement intervenu dans les Procédures impliquant le CR, lesquelles sont plus amplement décrites ci-après.

AINSI QU'À : Toute personne au Canada ayant acheté au Canada, entre le 1^{er} février 1998 et le 31 décembre 2002, du Polyol de polyester ou des produits de Polyol de polyester. Vous êtes membre d'un groupe visé par le règlement intervenu dans les Procédures impliquant le Polyol de polyester, lesquelles sont plus amplement décrites ci-après.

AINSI QU'À : Toute personne ayant acheté au Canada, entre le 1^{er} mai 1995 et le 31 décembre 2001, des Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc ou des Produits en caoutchouc fabriqués avec de tels produits chimiques. Vous êtes membre d'un groupe visé par le règlement intervenu dans les Procédures impliquant les Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc, lesquelles sont plus amplement décrites ci-après.

L'**EPDM** est un caoutchouc synthétique que l'on retrouve dans plusieurs produits, tels les produits de calfeutrage et joints d'étanchéité des automobiles, les radiateurs, les boyaux d'arrosage et tuyaux d'appareils ménagers, l'isolation électrique, les toitures ainsi que dans diverses pièces et machines en caoutchouc. L'**EPDM** est connu sous les appellations commerciales suivantes : Buna, Royalene, Royaltherm, Keltan, Nordel, et Vistalon. Les **Produits d'EPDM** sont des produits qui contiennent directement ou indirectement de l'**EPDM** ou qui sont dérivés d'**EPDM**.

Le **CR** est un caoutchouc synthétique aux applications multiples. Il se retrouve sur le marché sous diverses marques de commerce dont notamment Neoprene, Baypren, Butaclor, Denka et

Skyprene. Les **Produits de CR** sont des produits qui contiennent directement ou indirectement du **CR** ou qui sont dérivés de **CR**.

Le **Polyol de polyester** est du polyol de polyester quelle que soit la forme sous laquelle il a été vendu (incluant les systèmes de polyuréthane composés de polyol de polyester à l'exclusion du polyol de polyéther). Les **Produits de Polyol de polyester** sont des produits qui contiennent, directement ou indirectement du **Polyol de polyester** ou qui sont dérivés du **Polyol de polyester**.

Les **Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** comprennent les accélérateurs (les accélérateurs primaires, les accélérateurs secondaires ou les ultra-accélérateurs, les activateurs et les agents de vulcanisation, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, les sulfénamides, les sulfénimides, les thiazoles, les diéthylthiocarbonates de sodium, les thiurames, les xanthates, les sulfures, les disulfures, les aldéhydes amines, les guanidines et les dithiophosphates), les antioxydants, les antiozonants, (y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, les paraphénylènediamines, les mélanges de paraphénylènediamine, les quinoléines, les hydroquinones, les phénols encombrés et les diphenylamines), les cires et paraffines, les agents d'expansion, les retardateurs de vulcanisation, les inhibiteurs pour la pré-cuisson, les interrupteurs et régulateurs de polymérisation, les agents peptisants, les stabilisateurs pour prévenir la dégradation, les agents visant à préserver les propriétés physiques et les matériaux d'armature traités en cellulose utilisés dans la transformation et/ou la conservation du caoutchouc, mais à l'exclusion du Crystex et autres produits soufrés insolubles. **Les Produits en caoutchouc fabriqués avec tels produits chimiques** sont des produits qui contiennent, directement ou indirectement, des **Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** ou qui sont dérivés de tels produits chimiques. Les **Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** sont couramment utilisés pour fabriquer divers produits en caoutchouc comme des pneus, des pièces d'automobiles et des gants chirurgicaux et ils servent également à d'autres applications commerciales, industrielles et médicales.

Pour une description plus détaillée de l'**EPDM**, des **Produits d'EPDM**, du **CR**, des **Produits de CR**, du **Polyol de polyester**, des **Produits Polyol de polyester**, des **Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** et des **Produits en caoutchouc fabriqués avec tels produits chimiques**, veuillez visiter www.classaction.ca. Pour connaître les définitions exactes des produits visés, veuillez consulter les ententes de règlement, lesquelles peuvent être obtenues en suivant la procédure prévue à l'article III ci-après.

I. LES PROCÉDURES ET LES ENTENTES DE RÈGLEMENT

A. Les procédures et le règlement applicables à l'EPDM

Des procédures en recours collectif ont été intentées en Ontario (Dossier de Cour n° 45604CP), en Colombie-Britannique (Dossier de Cour n° S050982) et au Québec (Dossier de Cour n° 200-06-000052-053) dans lesquelles il est allégué que les défenderesses ont pris part à un complot visant la fixation du prix de l'**EPDM** au Canada (collectivement les « **Procédures applicables à l'EPDM** »).

Deux règlements distincts sont intervenus dans les **Procédures applicables à l'EPDM**. Le premier avec **Polimeri Europa S.r.l., Polimeri Europa S.p.A., Polimeri Europa Americas Inc., Enichem S.p.A., Enichem Americas Inc., et Syndial S.p.A.** (les « **Défenderesses Polimeri**») et le second avec **Bayer Inc., Bayer A.G., Bayer Material Science A.G., Bayer Material Science LLC, et Bayer Corporation** (les « **Défenderesses Bayer**»). Les

Défenderesses Polimeri ont convenu, en considération d'une quittance complète de toute réclamation à leur égard en rapport avec les **Procédures applicables à l'EPDM**, de verser 176,505.00\$CA à un fonds de règlement (incluant les intérêts, le « **Fonds de règlement relatif à l'EPDM** ») et les **Défenderesses Bayer** ont convenu, en considération d'une quittance complète de toute réclamation à leur égard en rapport avec les **Procédures applicables à l'EPDM**, de verser 691,369.18\$CA dans le **Fonds du règlement relatif à l'EPDM**. Le **Fonds du règlement relatif à l'EPDM** sera détenu en fidéicommiss par Siskinds^{LLP} pour être distribué aux **Fabricants, Distributeurs, Intermédiaires** et **Consommateurs** ou pour leur bénéfice conformément au **Plan de Distribution** décrit à la Section F ci-dessous.

En outre, les Demanderesses dans les **Procédures applicables à l'EPDM** ont conclu un règlement avec Exxon Mobil Chemical Company en vertu duquel les Demanderesses se désisteront sans préjudice des **Procédures applicables à l'EPDM** contre cette dernière. Ainsi, sujet à toute période de prescription applicable, les Demanderesses pourraient reprendre ultérieurement les procédures contre Exxon Mobil Chemical Company.

Un avis a déjà été publié informant les membres qu'un règlement avait été conclu avec Chemtura Corporation (autrefois désignée sous la dénomination sociale Crompton Corporation), Crompton Co/Cie, Crompton Canada Corporation, et Uniroyal Chemical Company Inc. (le « **Règlement Crompton EPDM** ») et DuPont Dow Elastomers L.L.C., E.I. du Pont de Nemours et Company, E.I. du Pont Canada Company, The Dow Chemical Company et Dow Chemical Inc. (le « **Règlement DuPont EPDM** »). Le **Règlement Crompton EPDM** et le **Règlement DuPont EPDM** ont déjà été approuvés par les Tribunaux.

Si les Règlements sont approuvés et à moins de vous exclure des groupes, vous serez lié par les termes des **Règlements relatifs à l'EPDM** avec les **Défenderesses Polimeri** et celui avec les **Défenderesses Bayer**. Si vous ne vous excluez pas des **Procédures relatives à l'EPDM**, vous ne pourrez intenter ou poursuivre toute autre réclamation ou procédure judiciaire contre les **Défenderesses Partie aux Règlements applicables à l'EPDM** et alléguant des contraventions à la *Loi sur la Concurrence* tel que le maintien des prix, ou d'autres réclamations relatives aux agissements allégués quant au marché de l'EPDM. Aucune autre possibilité de vous exclure des présentes **Procédures relatives à l'EPDM** ne vous sera donnée. Les modalités entourant la procédure d'exclusion ainsi que les délais seront publiées dans le cadre d'un nouvel avis lorsque les Ententes auront été approuvées.

Si vous exercez, ou si vous avez déjà exercé votre droit de vous exclure du groupe dans le cadre du **Règlement Crompton EPDM** et du **Règlement DDE EPDM**, vous ne pourrez pas participer aux Règlements intervenus avec les **Défenderesses Polimeri** et les **Défenderesses Bayer** et vous ne pourrez participer à aucun autre règlement à intervenir avec d'autres défenderesses ni bénéficier de tout jugement pouvant être rendu contre elles.

B. Les Procédures et le Règlement applicables au CR

Des procédures en recours collectifs ont été intentées en Ontario (Dossier de Cour n° 46517CP) et au Québec (Dossier de Cour n° 500-06-000276-051) dans lesquelles il est allégué que les Défenderesses ont pris part à un complot visant la fixation du prix du **CR** au Canada (collectivement les « **Procédures applicables au CR** »).

Dans le cadre des Procédures applicables au **CR**, deux règlements distincts sont intervenus, l'un avec les **Défenderesses Polimeri** et le deuxième avec les **Défenderesses Bayer**. En considération d'une quittance complète de toute réclamation à leur égard en rapport avec les **Procédures applicables au CR**, les **Défenderesses Polimeri** ont convenu de verser

58,835.00\$ à un Fonds de règlement (somme qui, avec les intérêts, constitue le « **Fonds du règlement relatif au CR** ») et les **Défenderesses Bayer** ont convenu, en considération d'une quittance complète de toute réclamation à leur égard en rapport avec les **Procédures applicables au CR** de verser 628,517.43\$ au Fonds du règlement relatif au CR. Le **Fonds du règlement relatif au CR** sera détenu en fidéicommiss par Siskinds LLP pour être distribué aux fabricants, distributeurs, intermédiaires et consommateurs ou pour leur bénéfice conformément au Plan de distribution décrit à la section F ci-dessous.

Un avis a déjà été publié informant les membres qu'un règlement avait été conclu avec DuPont Dow Elastomers L.L.C., E.I. du Pont de Nemours and Company, E.I. du Pont Canada Company, The Dow Chemical Company et Dow Chemical Inc. (le « **Règlement DDE CR** »), et que le **Règlement DDE CR** a été approuvé par les tribunaux.

Si les règlements sont approuvés et à moins de vous exclure des groupes, vous serez liés par les termes des règlements relatifs au **CR** avec les **Défenderesses Polimeri** et les **Défenderesses Bayer**. Si vous ne vous excluez pas des **Procédures relatives au CR**, vous ne pourrez tenter ou poursuivre toute autre réclamation ou procédure judiciaire contre les Défenderesses parties aux Règlements applicables au **CR** et alléguant des contraventions à la *Loi sur la concurrence* telles que le maintien des prix, ou d'autres réclamations relatives aux agissements allégués quant au marché du **CR**. Aucune autre possibilité de vous exclure des présentes **Procédures relatives au CR** ne vous sera allouée. Les modalités entourant la procédure d'exclusion ainsi que les délais seront publiés dans le cadre d'un nouvel avis lorsque les ententes auront été approuvées.

Si vous exercez, ou si vous avez déjà exercé votre droit de vous exclure du groupe dans le cadre du **Règlement DDE CR**, vous ne pourrez pas participer au **Règlements applicables au CR**.

C. Les Procédures et le Règlement applicables au Polyol de polyester

Des procédures en recours collectif ont été intentées en Ontario (Dossier de Cour n° 46488CP) et au Québec (Dossier de Cour n° 500-06-000252-045) dans lesquelles il est allégué que les Défenderesses ont pris part à un complot visant la fixation du prix du **Polyol de polyester** au Canada (collectivement les « **Procédures applicables au Polyol de polyester** »).

Dans le cadre des Procédures applicables au **Polyol de polyester**, deux règlements distincts sont intervenus, l'un avec les **Défenderesses Crompton** et le deuxième avec les **Défenderesses Bayer**. En considération d'une quittance complète de toute réclamation à leur égard en rapport avec les Procédures applicables au **Polyol de polyester**, les **Défenderesses Crompton** ont convenu de verser 69,000.00\$ à un Fonds de règlement (somme qui, avec les intérêts, constitue le « **Fonds du règlement relatif au Polyol de polyester** ») et les **Défenderesses Bayer** ont convenu, en considération d'une quittance complète de toute réclamation à leur égard en rapport avec les Procédures applicables au **Polyol de polyester** de verser 140,389.42\$ au **Fonds du règlement relatif au Polyol de polyester**. Le **Fonds du règlement relatif au Polyol de polyester** sera détenu en fidéicommiss par Siskinds LLP pour être distribué aux fabricants, distributeurs, intermédiaires et consommateurs ou pour leur bénéfice conformément au Plan de distribution décrit à la section F ci-dessous.

Si les règlements sont approuvés et à moins de vous exclure des groupes, vous serez liés par les termes des règlements relatifs au **Polyol de polyester** avec les **Défenderesses Crompton**

et les **Défenderesses Bayer**. Si vous ne vous excluez pas des **Procédures relatives au Polyol de polyester**, vous ne pourrez tenter ou poursuivre toute autre réclamation ou procédure judiciaire contre les Défenderesses parties aux Règlements applicables au **Polyol de polyester** et alléguant des contraventions à la *Loi sur la concurrence* telles que le maintien des prix, ou d'autres réclamations relatives aux agissements allégués quant au marché du **Polyol de polyester**. Aucune autre possibilité de vous exclure des présentes **Procédures relatives au Polyol de polyester** ne vous sera allouée. Les modalités entourant la procédure d'exclusion ainsi que les délais seront publiés dans le cadre d'un nouvel avis lorsque les ententes auront été approuvées.

Si vous exercez votre droit de vous exclure du groupe, vous ne pourrez pas participer aux **Règlements applicables au Polyol de polyester** avec les **Défenderesses Crompton** et les **Défenderesses Bayer**.

D. Les Procédures et le Règlement applicables aux Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc

Dans les procédures en recours collectif intentées devant les tribunaux d'Ontario (Dossier de Cour n° 46460CP), de Colombie-Britannique (Dossier de Cour n° SO50984) et du Québec (Dossier de Cour n° 500-06-000234-043), il est allégué que les défenderesses ont pris part à un complot visant la fixation du prix des **Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** au Canada (collectivement les « **Procédures applicables aux produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** »).

Dans le cadre des **Procédures applicables aux produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc**, deux règlements distincts sont intervenus, l'un avec **Flexsys NV, Flexsys America LP et Flexsys Rubber Chemicals Ltd** (les « **Défenderesses Flexsys** ») et le deuxième avec les **Défenderesses Bayer**. En considération d'une quittance complète de toute réclamation à leur égard en rapport avec les **Procédures applicables aux produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc**, les **Défenderesses Flexsys** ont convenu de verser 2 317 494,00\$ à un Fonds de règlement (somme qui, avec les intérêts, constitue le « **Fonds du règlement relatif aux produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** »), et les **Défenderesses Bayer** ont convenu, en considération d'une quittance complète de toute réclamation à leur égard en rapport avec les **Procédures applicables aux Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** de verser 412 447.97\$ au **Fonds du règlement relatif Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc**. Le **Fonds du règlement relatif aux Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** qui sera détenu en fidéicommiss par Siskinds LLP pour être distribué aux fabricants, distributeurs, intermédiaires et consommateurs ou pour leur bénéfice conformément au Plan de distribution décrit à la section F ci-dessous.

Un avis a déjà été publié informant les membres qu'un règlement avait été conclu avec les **Défenderesses Crompton** et que le règlement relatif aux **Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** de Crompton a été approuvé par les tribunaux.

Le délai pour s'exclure du groupe dans le cadre des procédures relatives aux **Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** est déjà expiré. Si vous avez exercé votre droit de vous exclure du groupe dans le cadre de ce recours, vous ne pourrez pas participer aux règlements intervenus avec les **Défenderesses Flexsys** et les **Défenderesses Bayer** relativement aux **Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc**, et vous ne pourrez participer à aucun autre règlement à intervenir avec les autres défenderesses ni bénéficier de tout jugement pouvant être rendu contre elles.

E. Absence d'aveu de responsabilité

Les défenderesses dans les procédures décrites dans les sections A à D ci-dessus n'admettent aucune responsabilité. Les réclamations sont contestées et les règlements constituent un compromis. Les procédures relatives à l'**EPDM** et aux **Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** se poursuivent à l'égard des autres défenderesses décrites dans les déclarations appropriées. Pour obtenir une copie de ces déclarations et de l'ensemble des autres documents pertinents liés à ces procédures, y compris tous les avis déjà publiés, veuillez visiter le site Web des **Procureurs du groupe** à www.classaction.ca ou suivez la procédure prescrite à l'article III ci-après.

F. Plans de distribution (mode de distribution du montant du règlement)

Les Membres du groupe visés par le règlement font partie des catégories suivantes :

Distributeurs

Ces **Membres du groupe visé par le règlement** ont acheté de l'**EPDM** et/ou du **CR** et/ou du **Polyol de polyester** et/ou des **Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** sous forme brute et ont revendu l'**EPDM** et/ou du **CR** et/ou du **Polyol de polyester** et/ou des **Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** sous forme brute à un autre acheteur.

Fabricants

Ces **Membres du groupe visé par le règlement** ont acheté de l'**EPDM** et/ou du **CR** et/ou du **Polyol de polyester** et/ou des **Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** sous forme brute et ont fabriqué des **Produits d'EPDM** et/ou des produits de **CR** et/ou des produits de **Polyol de polyester** et/ou des **Produits en caoutchouc fabriqués avec de tels produits chimiques**.

Intermédiaires

Cette catégorie comprend les **Membres du groupe visé par le règlement** qui ne sont ni des **Distributeurs**, ni des **Fabricants**, ni des **Consommateurs**.

Consommateurs

Ces **Membres du groupe visé par le règlement** ont acheté des **Produits d'EPDM** et/ou des **Produits de CR** et/ou des **Produits Polyol de polyester** et/ou des **Produits contenant des produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** pour leur propre consommation ou à des fins personnelles.

En vertu des plans de distribution, les **Fonds de règlements** moins (a) les **Honoraires des Procureurs du groupe**, les déboursés et les taxes applicables, (b) la part proportionnelle des frais relatifs aux avis, (c) les frais d'administration, et (d) les sommes attribuées aux **Intermédiaires** et aux **Consommateurs**, serviront à indemniser les **Distributeurs** et les **Fabricants**. Les **Fabricants** admissibles seront indemnisés à partir du **Fonds de règlement**

approprié, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 0,06 \$ pour chaque dollar dépensé pour acheter de l'**EPDM**, de 0,08 \$ pour chaque dollar dépensé pour acheter du **CR**, de 0,06 \$ pour chaque dollar dépensé pour acheter du **Polyol de polyester** et de 0,06 \$ pour chaque dollar dépensé pour acheter des **Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc**. Les **Distributeurs** admissibles seront indemnisés directement à partir du **Fonds de règlement** approprié jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 0,006 \$ pour chaque dollar dépensé pour acheter de l'**EPDM**, de 0,008 \$ pour chaque dollar dépensé pour acheter du **CR**, de 0,006 \$ pour chaque dollar dépensé pour acheter du **Polyol de polyester** et de 0,006 \$ pour chaque dollar dépensé pour acheter des **Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc**.

Les **Distributeurs** et les **Fabricants** doivent compléter un **Formulaire de réclamation**, lequel doit être appuyé de certaines preuves. De plus amples renseignements sur la procédure applicable à la soumission des réclamations seront fournis dans un avis qui sera publié lorsque les plans de distribution auront été approuvés.

Reconnaissant qu'il est difficile, le cas échéant, d'identifier avec précision le montant facturé en trop et effectivement assumé par un **Intermédiaire** ou un **Consommateur**, pris isolément, le montant de l'indemnité à être versée aux **Intermédiaires** et aux **Consommateurs** sera acquitté au moyen d'une distribution en faveur d'organismes œuvrant pour le bénéfice général des **Intermédiaires** et **Consommateurs** (y compris Auto 21; Canadian Roofing Contractors' Association; London Community Foundation (au bénéfice des Community Foundations de toutes les provinces du Canada, sauf le Québec); Habitat for Humanity; Association pour la protection des automobilistes; Centraide (au bénéfice des consommateurs du Québec); Union des consommateurs et Option consommateurs).

G. Requêtes en approbation des Règlements, Plans de distribution et désistements et droit de comparaître et contester.

Des requêtes en approbation du **Règlement EPDM** intervenu avec les **Défenderesses Polimeri** et les **Défenderesses Bayer**, du **Règlement CR** intervenu avec les **Défenderesses Polimeri** et les **Défenderesses Bayer**, du **Règlement Polyol de polyester**, intervenu avec les **Défenderesses Crompton** et les **Défenderesses Bayer**, des **Règlements applicables aux Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** intervenus avec les **Défenderesses Flexsys** et les **Défenderesses Bayer**, ainsi que des **Plans de distribution** correspondants et des désistements seront entendues par la Cour de l'Ontario, en la ville de London, le 16 avril 2007, à 10 heures et par la Cour supérieure du Québec à Montréal, le 28 mai 2007 à 9h00 dans la salle 2.08. Les requêtes pour approuver le **Règlement applicable à l'EPDM** intervenu avec les **Défenderesses Polimeri** et les **Défenderesses Bayer**, les **Règlements applicables aux Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** intervenus avec les **Défenderesses Flexsys** et les **Défenderesses Bayer**, les **Plans de distribution** correspondants et les désistements correspondants seront entendues par la Cour suprême de la Colombie-Britannique, en la ville de Vancouver, le 30 avril 2007, à 10 heures.

Les Membres du groupe visés par le règlement qui ne s'opposent pas aux règlements ou aux plans de distribution proposés ne sont pas tenus de se présenter aux auditions, ni de prendre aucune autre mesure afin de signifier leur intention de participer au **Règlement applicable à l'EPDM** intervenu avec les **Défenderesses Polimeri** et les **Défenderesses Bayer**, au **Règlement applicable au CR** intervenu avec les **Défenderesses Polimeri** et les **Défenderesses Bayer**, au **Règlement applicable au Polyol de polyester** intervenu avec les **Défenderesses Crompton** et les **Défenderesses Bayer** et aux **Règlements applicables aux**

Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc intervenus avec les **Défenderesses Flexsys** et les **Défenderesses Bayer**.

Les Membres du groupe visés par le règlement ont le droit de comparaître aux auditions et d'y soumettre leurs arguments en rapport avec les règlements et les plans de distribution. Si vous désirez faire des commentaires ou formuler une objection en rapport avec les règlements ou les plans de distribution, vous devez transmettre vos arguments par écrit aux **Procureurs du groupe**, et ce, le ou avant le 6 avril 2007, à l'adresse indiquée ci-dessous. Les **Procureurs du groupe** transmettront à la Cour tous les arguments ainsi reçus. Tous les arguments écrits produits à la Cour seront pris en considération par le tribunal. À défaut de produire des arguments écrits le ou avant le 6 avril 2007, vous n'aurez pas le droit de participer, oralement ou de toute autre manière que ce soit, aux auditions touchant l'approbation du règlement et/ou des plans de distribution. Si le règlement et les plans de distribution reçoivent l'approbation du tribunal, de nouveaux avis seront publiés pour vous informer de cette approbation.

II. PROCUREURS DU GROUPE

Le cabinet d'avocats Siskinds LLP représente les membres du groupe de l'Ontario et des autres provinces (à l'exception de la Colombie-Britannique et du Québec), ainsi que les personnes morales du Québec comptant plus de 50 employés, dans les **Procédures applicables à l'EPDM et aux Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc**. Siskinds LLP représente également les membres du groupe de l'Ontario et des autres provinces (à l'exception du Québec), ainsi que les personnes morales du Québec comptant plus de 50 employés dans les **Procédures applicables au CR et au Polyol de polyester**. On peut communiquer par téléphone, sans frais, avec les Procureurs du groupe de l'Ontario, en composant le 1-800-461-6166, poste 7753, ou par courrier à l'adresse suivante : 680, rue Waterloo, London (Ontario), N6A 3V8, à l'attention de M^e Charles Wright.

Le cabinet d'avocats Poyner Baxter^{LLP} représente les membres du groupe de la Colombie-Britannique, dans les **Procédures applicables à l'EPDM** et dans les **Procédures applicables aux Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc**. On peut communiquer par téléphone avec les Procureurs du groupe de la Colombie-Britannique, en composant le (604) 988-6321, ou par courrier à l'adresse suivante : Lonsdale Quay Plaza, No. 408-145 Chadwick Court, North Vancouver (C.-B.), V7M 3K1, à l'attention de M^e Patrick Poyner.

Le cabinet d'avocats Siskinds Desmeules^{S.E.N.C.R.L.} représente les personnes physiques et les personnes morales comptant 50 employés ou moins qui sont membres du groupe du Québec dans les **Procédures applicables à l'EPDM**. On peut communiquer par téléphone avec les Procureurs du groupe du Québec en composant le (418) 694-2009, ou par courrier à l'adresse suivante : Les Promenades du Vieux-Québec, 43, rue De Buade, bureau 320, Québec (Qc), G1R 4A2, à l'attention de M^e Simon Hébert.

Le cabinet d'avocats Belleau Lapointe S.A. représente les personnes physiques et les personnes morales comptant 50 employés ou moins qui sont membres du groupe du Québec dans les **Procédures applicables au CR et au Polyol de polyester**. On peut communiquer avec les Procureurs du groupe du Québec en composant le (514) 987-6700, ou par courrier à l'adresse suivante : 306, Place d'Youville, bureau B-10, Montréal (Qc) H2Y 2B6, à l'attention de M^e Maxime Nasr.

Le cabinet d'avocats Unterberg, Labelle & Lebeau représente les personnes physiques et les personnes morales comptant 50 employés ou moins qui sont membres du groupe du Québec dans les **Procédures applicables aux produits chimiques entrant dans la fabrication du**

caoutchouc. On peut communiquer par téléphone avec les Procureurs du groupe du Québec, en composant le (514) 934-0841, ou par courrier à l'adresse suivante : 1980, rue Sherbrooke Ouest, bureau 700, Montréal (Qc) H3H 1E8, à l'attention de M^e Lise Labelle.

Les honoraires et déboursés des Procureurs du groupe doivent être approuvés par les tribunaux. Les honoraires qui seront demandés par les Procureurs du groupe pourront atteindre 25 % du **Fonds du règlement**, plus les déboursés et taxes applicables et seront payés à même le **Fonds du règlement**.

III. QUESTIONS TOUCHANT LE RÈGLEMENT OU LES PLANS DE DISTRIBUTION

Si vous avez des questions ou si vous désirez obtenir une copie de l'entente de règlement et/ou des plans de distribution, veuillez communiquer par téléphone avec les Procureurs du groupe de votre province. Le présent avis ne constitue qu'un résumé du règlement et des plans de distribution. Les membres du groupe sont invités à consulter le texte intégral de l'entente de règlement et des plans de distribution. Une copie de l'entente de règlement et des plans de distribution peut être obtenue gratuitement à www.classaction.ca et, pour les Procédures applicables au CR et au Polyol de polyester, à www.recourscollectif.info. Une copie de l'entente de règlement peut également vous être transmise par la poste, moyennant des frais de 10 \$, soit le coût des photocopies et de l'envoi par la poste. CES DEMANDES NE DOIVENT PAS ÊTRE ADRESSÉES À LA COUR.

IV. INTERPRÉTATION

Le présent avis résume certaines conditions du règlement et des plans de distribution. Advenant qu'il existe un conflit entre les termes du présent avis et les dispositions de l'entente de règlement et/ou des plans de distribution, les conditions de l'entente de règlement et/ou des plans de distribution auront préséance.

<p>LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO, ET LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE</p>
--